

PROBLÈMES DE PROTECTION

La répression des dépôts d'ordures sauvages

De toutes les nuisances et pollutions qui retiennent l'attention du grand public et des pouvoirs publics, la plus importante est celle résultant de l'abandon et de l'accumulation de déchets solides ou matières diverses dans le milieu naturel : reliefs de pique-niques, ordures ménagères, objets de rebut, emballages, véhicules abandonnés..., la liste n'est malheureusement pas exhaustive !

Ces dépôts « sauvages » ou « clandestins », alimentés par les particuliers ou par des industriels dont le seul souci est de se débarrasser à bon compte de résidus de fabrication encombrants, défigurent les paysages et risquent de polluer les rivières ou de contaminer les nappes souterraines. De tels agissements, contraires à la salubrité publique et à la protection de la nature et des sites sont réprimés par les articles R 30-14° et R 40-15° du Code Pénal (Décret n° 73-134 du 13 février 1973).

L'article R 30-14° punit d'une amende de 40 à 80 F « ceux qui auront déposé, abandonné ou jeté des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets, de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont ils ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, sans y être autorisés par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente ».

L'article R 40-15° punit d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 600 à 1 000 F, ou l'une de ces deux peines seulement, « ceux qui ont commis l'infraction prévue à l'article R 30-14° ci-dessus, si les choses déposées, abandonnées ou jetées constituent une épave de véhicule ou ont été transportées à l'aide d'un véhicule ».

Il appartient donc aux particuliers, propriétaires, usufruitiers ou locataires des lieux ainsi contaminés, mais aussi aux personnes morales de droit public ou privé, associations de pêcheurs et de protection de la nature, administrations gestionnaires du domaine public directement et personnellement lésées par l'infraction, ainsi qu'aux maires de porter plainte pour permettre à la répression de s'exercer.

Daniel LAHEYNE.

Protection des gisements fossilifères

Devant la destruction systématique des gisements fossilifères de nombreuses régions françaises, à des fins souvent mercantiles, l'inquiétude des paléontologistes et stratigraphes a grandi ces dernières années.

Le Comité Français de Stratigraphie a récemment examiné ce problème et a recommandé que, dans chaque cas précis d'exploitation non scientifique des gisements, une intervention soit effectuée par les géologues auprès de la Préfecture. Par ailleurs, une proposition de loi (n° 109) sur la protection des fossiles a été déposée au Bureau de l'Assemblée Nationale. Le libellé consiste en un article unique : « Tout gisement d'animaux fossiles ne peut être exploré ou exploité que par autorisation spéciale du Centre National de la Recherche Scientifique et sous la surveillance des services géologiques des départements ».

C. B.

Nature, tourisme et propriété privée

Les contradictions qui apparaissent souvent entre ces trois termes n'ont pas fini d'alimenter les polémiques. L'affichette dont nous rapportons ci-dessous les termes et qui fut trouvée à Morgat cet été par l'un de nos lecteurs, illustre parfaitement les conceptions de l'une des parties...

AVERTISSEMENT

Il est rappelé à tous, indigènes et estivants, que depuis le môle de Morgat, jusqu'au sémaphore du Cap de la Chèvre, les terrains bordant la baie de Douarnenez sont, LEGALEMENT, propriété privée, ce qui indique qu'il est in-